



centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

2020

Guide de l'avancement de grade



**Procédure applicable
jusqu'au 31
décembre 2020**



L'avancement de grade constitue une **possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois**. Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emplois supérieur résultant soit d'un concours, soit de la promotion interne.

Les règles sont prévues par [l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 84 modifiée](#) et chaque statut particulier définit les conditions requises.

L'avancement de grade est donc lié à plusieurs conditions :

- Des conditions à remplir par le fonctionnaire,
- Des conditions particulières à la collectivité :
- Une limite de création de certains grades,
- Un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.

Sommaire

[Conditions à remplir par le fonctionnaire](#)

[Conditions particulières à la collectivité](#)

[Procédure applicable jusqu'au 31 décembre 2020](#)

[Procédure applicable à compter du 1er janvier 2021](#)

[Catégorie C](#)

[Agent de maîtrise](#)

[Catégorie B](#)

[Catégorie A](#)

[Attaché](#)

[Ingénieur](#)

[Ingénieur en chef](#)

[Attaché de conservation du patrimoine](#)

Conditions à remplir par le fonctionnaire

1. Ancienneté

Les statuts particuliers énoncent les conditions minimales d'ancienneté à remplir.

2. Services effectifs

La détermination des services effectifs commence à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Sont assimilés à des services effectifs :

- Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents non titulaires ayant bénéficié des mesures de titularisation directe, en application des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984,

- Les services accomplis dans l'ancien emploi, pour les fonctionnaires intégrés lors de la mise en place des cadres d'emplois,
- Les services pris en compte dans le nouveau grade lors du reclassement pour inaptitude physique,
- La période normale de stage,
- Le congé parental (dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes),
- Lorsque le statut particulier prévoit la position de détachement, les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont considérés comme des services effectifs lorsque le détachement est suivi d'une intégration.
- Lorsque le statut particulier prévoit que les fonctionnaires en détachement dans un cadre d'emplois territorial concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois, les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont considérés comme des services effectifs.

Sont à exclure des services effectifs :

- Les périodes de hors cadre, de disponibilité, de service national,
- La période de prorogation de stage, d'exclusion temporaire de fonctions.

3. Examen professionnel

Certains avancements de grade sont subordonnés à la réussite à un examen professionnel. Sauf dispositions contraires dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les autres conditions d'inscription au tableau d'avancement. L'examen professionnel reste valable jusqu'à la nomination du fonctionnaire. Le fonctionnaire peut être inscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs jusqu'à ce que sa nomination soit possible.

Conditions particulières à la collectivité

1. Limite de création de certains grades d'avancement

- Dans certains statuts particuliers, un **seuil démographique** limite les possibilités de création du grade (ex. : attaché hors classe, attaché principal, ingénieur principal, ingénieur hors classe, ...).
- Dans d'autres statuts particuliers, il existe une limite de création du grade **en fonction de la taille du service**.

2. Taux de promotion applicable aux avancements de grade

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale un dispositif

substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

Le deuxième alinéa de [l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) précise que : « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. **Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique** ».

Procédure applicable jusqu'au 31 décembre 2020

Elle comporte deux phases distinctes : l'élaboration du tableau annuel qui requiert un avis de la CAP et la nomination du fonctionnaire qui nécessite l'existence de l'emploi correspondant.

1. Limite de création de certains grades d'avancement

■ **NB : Il ne peut être dressé qu'un seul tableau par an et par grade.**

L'autorité présente une proposition de tableau d'avancement dans le respect des conditions fixées par le statut particulier et propose un ordre de priorité. Ce projet de tableau d'avancement n'est pas nécessairement constitué de la liste complète des agents remplissant les conditions d'accès au grade supérieur.

2. Avis de la CAP : jusqu'au 31/12/2020

Le tableau de propositions arrêté par l'autorité territoriale est communiqué à la commission administrative paritaire qui rend son avis.

3. Durée de validité du tableau

Elle est fixée à un an du 1er janvier au 31 décembre.

La nomination des agents : la nomination est subordonnée à l'existence d'un poste vacant dans le grade d'avancement.

4. Création d'emploi

L'avancement entraîne généralement la "transformation" de l'emploi occupé : la transformation équivaut à une suppression suivie d'une création d'emploi.

- La suppression d'emploi est une décision du conseil municipal après avis du comité technique compétent.
- La création d'emploi doit tenir compte des conditions de création de grade et des limites imposées par les taux de promotion. La délibération de création d'emploi sera fondée sur les besoins du service justifiant l'avancement. Pour rappel, une délibération ne peut pas être rétroactive.

5. Décision de nomination

Les nominations ont lieu :

- Dans l'ordre d'inscription au tableau,
- À condition que l'agent ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans le nouveau grade proposé.

Procédure applicable à compter du 1er janvier 2021

À compter du 1^{er} janvier 2021, les avancements de grade ne nécessiteront plus l'avis des CAP, mais **une validation devant le comité technique, avant le 01/01/2021, de vos critères d'avancement.**

En effet, la loi de transformation de la fonction publique, **oblige les collectivités et EPCI à déterminer des lignes directrices de gestion en matière d'avancement de grade.**

Ces lignes directrices de gestion doivent décrire les critères choisis par la collectivité ou l'EPCI, pour les avancements de grade.

L'établissement de ces lignes directrices de gestion ne remettront pas en cause le pouvoir d'appréciation des situations individuelles de l'autorité territoriale.

Ces lignes devront être soumises pour avis préalable au comité technique, avant le 01 janvier 2021.



A NOTER :

En l'absence de lignes directrices de gestion effectives au 1^{er} janvier 2021, une collectivité ou EPCI ne pourra pas réaliser d'avancements de grade.

Catégorie C - Avancement de grade et échelles indiciaires à compter du 01/01/2020

Echelle C1 :

- Adjoint administratif
- Adjoint technique
- Adjoint du patrimoine
- Agent social

Recrutement sans concours

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	350	351	353	354	356	359	365	370	376	389	412
Indices majorés	327	328	329	330	332	334	338	342	346	356	368
Durée unique	1a	2a	3a	3a							

Conditions avancement de grade :

Avec examen professionnel :

- Avoir atteint l'échelon 4
- 3 ans de services effectifs dans le grade C1

OU

Au choix :

- 1 an d'ancienneté dans l'échelon 5
- Avoir 8 ans de services effectifs dans le grade



Echelle C2 :

- Adjoint administratif principal 2ème classe
- Adjoint technique principal 2ème classe
- Adjoint d'animation principal 2ème classe
- Adjoint du patrimoine principal 2ème classe
- Agent social principal 2ème classe
- ATSEM principal 2ème classe
- Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe
- Auxiliaire de soins principal 2ème classe
- Garde champêtre principale 2ème classe

Recrutement par concours, mobilité (intégration, détachement...)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices majorés	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
Durée unique	1a	2a	3a	3a	3a							

Conditions avancement de grade :

- Avoir 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade
- 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2



Echelle C3 :

- Adjoint administratif principal 1ère classe
- Adjoint technique principal 1ère classe
- Adjoint d'animation principal 1ère classe
- Adjoint du patrimoine principal 1ère classe
- Agent social principal 1ère classe
- ATSEM principal 1ère classe
- Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe
- Auxiliaire de soins principal 1ère classe
- Garde champêtre principal 1ère classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
Indices majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
Durée unique	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

Agent de maitrise

L'accès au grade d'Agent de Maitrise peut se faire soit par concours soit par promotion interne.

Les conditions d'accès à la **promotion interne** sont les suivantes :

AGENT CONCERNE	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
<ul style="list-style-type: none"> Les adjoints techniques Principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe Les ATSEM principal 2^{ème} et 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des ATSEM Avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)
Cadre d'emplois des Adjoints Techniques	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques Avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)
Cadre d'emplois des ATSEM	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel 7 ans de services effectifs leur cadre d'emploi Avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

Evolution à l'intérieur du grade

Agent de maitrise :

Recrutement par concours, promotion interne, mobilité (intégration, détachement...)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	355	359	363	380	393	415	437	449	461	479	499	525	551
Indices majorés	331	334	337	350	358	369	385	394	404	416	430	450	468
Durée unique	2a	3a	3a	3a									

Conditions avancement de grade :

- Avoir 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maitrise
- 4 ans de services effectifs dans le grade d'agent de maitrise



Agent de maitrise principal :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	381	394	420	446	462	488	501	526	552	586
Indices majorés	351	359	373	392	405	422	432	451	469	495
Durée unique	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	

Catégorie B - Avancement de grade et échelles indiciaires à compter du 01/01/2020

- Rédacteur
- Technicien
- animateur
- Assistant de conservation du patrimoine
- Assistant d'enseignement artistique
- Educateur des APS
- Chef de service de police

Recrutement par concours, promotion interne, mobilité (intégration, détachement...)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices majorés	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
Durée unique	2a	3a	3a	3a	3a	3a							

Conditions avancement de grade :

Avec examen professionnel :

- Avoir atteint l'échelon 4
- 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B
- 1/4 des nominations par la voie de l'examen

OU

Au choix :

- 1 an d'ancienneté dans l'échelon 6
- 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau
- 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté

N.B : Les 2 voies d'accès sont liées et doivent être utilisées obligatoirement



- Rédacteur principal de 2ème classe
- Technicien principal de 2ème classe
- animateur principal de 2ème classe
- Assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe
- Educateur des APS principal de 2ème classe
- Chef de service principal de 2ème classe de police

Recrutement par concours, promotion interne, mobilité (intégration, détachement...)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices majorés	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
Durée unique	2a	3a	3a	3a	3a	3a							

Conditions avancement de grade :

Avec examen professionnel :

- 1 an dans l'échelon 5
- 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B
- 1/4 des nominations par la voie de l'examen

OU

Au choix :

- 1 an d'ancienneté dans l'échelon 6
- 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau
- 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté

N.B : Les 2 voies d'accès sont liées et doivent être utilisées obligatoirement



- Rédacteur principal de 1ère classe
- Technicien principal de 1ère classe
- animateur principal de 1ère classe
- Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe
- Educateur des APS principal de 1ère classe
- Chef de service principal de 1ère classe de police

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices majorés	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
Durée unique	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

Catégorie A - Avancement de grade et échelles indiciaires à compter du 01/01/2020

- Educateur de jeunes enfants de seconde classe
- Assistant socio-éducatif de seconde classe

Recrutement par concours, promotion interne, mobilité (intégration, détachement...)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	404	422	438	453	471	495	523	554	581	607	642
Indices majorés	365	375	386	397	411	427	448	470	491	510	537
Durée unique	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	

Conditions avancement de grade :

- Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon
- 6 ans de services effectifs en catégorie A



- Educateur jeunes enfants de première classe
- Assistant socio-éducatif de première classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	638
Indices majorés	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	534
Durée unique	2a	3a	3a	3a							

Conditions avancement de grade :

Avoir réussi l'examen professionnel

OU

Au choix :

- 6 mois d'ancienneté dans le 1er échelon
- 6 ans de service effectifs en catégorie A



- Educateur jeunes enfants de classe exceptionnelle
- Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices majorés	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
Durée unique	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

Conditions avancement de grade :

Avec examen professionnel :

- 3 ans de services effectifs
- 1 an d'ancienneté dans le 3ème échelon

Attaché

Attaché :

Recrutement par concours, promotion interne, mobilité (intégration, détachement...)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Indices majorés	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
Durée unique	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Conditions avancement de grade :

Avec examen professionnel :

- Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- Avoir atteint le 5ème échelon

OU

Au choix :

- Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau
- Avoir atteint l'échelon 8



Attaché principal :

Seuil démographique supérieur à 2 000 habitants

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	593	639	693	732	791	843	896	946	995
Indices majorés	500	535	575	605	650	690	730	768	806
Durée unique	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	

Directeur territorial : Grade en voie d'extinction. N'est plus accessible par avancement de grade.

Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	722	759	798	857	907	968	1015
Indices majorés	598	626	656	700	739	784	821
Durée unique	2a	2a	3a	3a	3a	3a	



Attaché hors classe

(Voir page 11 pour les conditions d'accès au grade)

• Attaché principal

• Directeur territorial

Conditions avancement de grade :

1. Les attachés principaux ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3ème échelon de leur grade remplissant les conditions suivantes :

- 1° Soit justifier de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
- 2° Soit justifier de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,
- 3° Soit justifier de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
 - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,
 - du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du 3° ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

2. Les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9ème échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7ème échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre du II. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

Quota :

Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au 4ème alinéa de l'article 2 (communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 5000 logements et établissements publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants ou à un département) du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

Attaché hors classe



Grade à accès fonctionnel



Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants

Echelons	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	790	841	888	935	985	1027
Indices majorés	650	688	724	760	798	830
Durée unique	2a	2a	2a	2a6m	3a	

-TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

Conditions d'accès à l'échelon spécial :

- 3 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'attaché hors classe
- Exercer leurs fonctions dans les communes de + de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales et dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de + de 40 000 habitants ou à un département, les SDIS et les OPH de + de 5 000 logements

ou

Les attachés hors classe ayant atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Echelon spécial

IB	HEA
IM	

Ingénieur

Ingénieur :

Recrutement par concours, promotion interne, mobilité (intégration, détachement...)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821
Indices majorés	390	419	445	478	513	540	578	610	637	673
Durée unique	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a	4a	4a	

Conditions avancement de grade :

- 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon
- 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi ou cops de catégorie A



Ingénieur principal :

Seuil démographique supérieur à 2 000 habitants

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	619	665	721	791	837	896	946	995
Indices majorés	519	555	597	650	685	730	768	806
Durée unique	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	



Ingénieur hors classe
(Voir page 13 pour les conditions d'accès au grade)

Ingénieur principal :

Conditions avancement de grade :

1. Justifier au moins d'un 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur principal et justifier également :

- 1° Soit justifier de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
- 2° Soit justifier de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,
- 3° Soit justifier de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000
 - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants, - du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

2. Les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les intéressés doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 8ème échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du II. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

Quota :

Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I. au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.



Ingénieur hors classe

Grade à accès fonctionnel

Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants

Echelons	1	2	3	4	5
Indices bruts	834	882	929	979	1022
Indices majorés	683	719	755	793	826
Durée unique	2a	2a	2a6m	3a	

-TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

Conditions d'accès à l'échelon spécial :

- 3 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'ingénieur hors classe
- Exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements

ou

Avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Echelon spécial

IB	HEA
IM	

Ingénieur en chef

Ingénieur en chef élève :

**Recrutement par concours, mobilité (intégration, détachement...)
Limité aux communes de + 40 000 habitants**

Echelon unique	
Indices bruts	395
Indices majorés	359
Durée unique	1a



Ingénieur en chef :

**Nomination par promotion interne
Seuil démographique supérieur à 40 000 habitants**

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821
Indices majorés	390	419	445	478	513	540	578	610	637	673
Durée unique	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a	4a	4a	

Conditions avancement de grade :

- a) 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade

ET

- b) d'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :

- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016,
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au b).

N.B. : Les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité ne peuvent être pris en compte.



Ingénieur en chef hors classe :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	762	842	912	977	1027	HEA	HEB	HEB bis
Indices majorés	628	689	743	792	830	-	-	-
Durée unique	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	



**Ingénieur général
(Voir page 15 pour les conditions d'accès au grade)**

Ingénieur en chef hors classe :

Conditions avancement de grade :

- Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB,
 - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des six années. Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

OU

- Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
 - Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
 - Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
 - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

N.B. : Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I. sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.

OU

- Les ingénieurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.
Une nomination au grade d'ingénieur général au titre du III. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I. ou du II ;

Quota :

Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I., II. et III.



Ingénieur général

Grade à accès fonctionnel Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants

Echelons	1	2	3	4	5
Indices bruts	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC
Indices majorés	830	-	-	-	-
Durée unique	3a	3a	3a	3a	

Classe exceptionnelle	
IB	HED
IM	

-TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

Conditions d'accès à la classe exceptionnelle :

- 4 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur général
- Exercer leurs fonctions dans les services des régions de + de 2 000 000 d'habitants, des départements de + de 900 000 habitants, des communes de + de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000

ou

Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants, les communes de + de 400 000 habitants et les établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000.

Attaché de conservation du patrimoine

Attaché de conservation du patrimoine :

Recrutement par concours, promotion interne, mobilité (intégration, détachement...)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Indices majorés	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
Durée unique	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Conditions avancement de grade :

Avec examen professionnel :

- Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- Avoir atteint le 5ème échelon

OU

Au choix :

- Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau
- Avoir atteint l'échelon 8



Attaché principal de conservation du patrimoine :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	593	639	693	732	791	843	896	946	995
Indices majorés	500	535	575	605	650	690	730	768	806
Durée unique	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	